



Service	AG	
Année	2022	
Nature acte	AR	
N° acte	084	
Nomenclature « ACTES »	7.4	Interventions économiques

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR 12 DIMANCHES MAXIMUM

Le Maire de **CONDOM**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

VU la délibération de la Communauté des Communes de la Ténarèze du 29 novembre 2022 relative à l'avis sollicité par la Commune de Condom sur les dimanches proposées en 2023, pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical,

VU la délibération de la Commune de Condom du 20 décembre 2022 relative à la dérogation du repos dominical,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

Considérant, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la Commune de Condom est autorisée les dimanches suivants :

- 15 janvier 2023 ;
- 2 juillet 2023 ;
- 16 juillet 2023 ;
- 30 juillet 2023 ;
- 6 août 2023 ;
- 13 août 2023 ;
- 3 septembre 2023 ;
- 26 novembre 2023 ;
- 10 décembre 2023 ;
- 17 décembre 2023 ;
- 24 décembre 2023 ;
- 31 décembre 2023.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÈNARÈZE

ARTICLE 2 : L'ouverture de l'ensemble des concessions automobiles situées sur la Commune de Condom est autorisée les dimanches suivants :

- 15 janvier 2023 ;
- 12 mars 2023 ;
- 11 juin 2023 ;
- 17 septembre 2023 ;
- 15 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Au moins un mois avant le dimanche faisant l'objet d'une dérogation, chaque commerce, après consultation des salariés concernés, devra définir les modalités selon lesquelles le repos compensateur prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article précité, sera accordé :

- ✓ soit collectivement ;
- ✓ soit par roulement dans la quinzaine qui précède la suppression du repos dominical ;
- ✓ soit par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical.

ARTICLE 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de CONDOM ; Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CONDOM ; Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ; Monsieur le Responsable de la Police Municipale ; Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CONDOM.

A condom, le 23 décembre 2022



Le Maire,

Jean-François ROUSSE

Acte exécutoire, compte tenu :

- de sa transmission au contrôle de légalité le : 05/01/2023
- de sa publication/affichage le : 05/01/2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- soit par dépôt sur place au tribunal administratif ;
- soit par courrier adressé au tribunal administratif - 50 Cours Lyautey, 64010 Pau ;
- soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr;

dans un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa date exécutoire
soit le : 05/01/2023